

L'Union syndicale approuve les arrêtés fédéraux destinés à combattre la surchauffe économique

Autor(en): **Roland, Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **57 (1965)**

Heft 1

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion de problèmes commerciaux et de gestion formulés en termes mathématiques (recherche opérationnelle).

Mais tout cela implique le *respect de certaines conditions minimums*, notamment une réorganisation du travail, une concentration des tâches, un débit minimum d'unités de vente et un niveau déterminé du chiffre d'affaires.

L'Union syndicale approuve les arrêtés fédéraux destinés à combattre la surchauffe économique

Par *Claude Roland*

Dans sa séance du 13 janvier, la Commission syndicale suisse s'est prononcée à une très forte majorité en faveur des deux arrêtés fédéraux soumis au vote du peuple le 28 février, dont l'objet est de tempérer les cadences de l'expansion et de freiner l'immigration excessive de main-d'œuvre étrangère.

Elle entendit d'abord des exposés du conseiller national Gallus Berger, président de la FOBB, sur les mesures conjoncturelles concernant la construction, dont nous publions l'essentiel dans ce numéro, puis de Waldemar Jucker, secrétaire de l'USS, sur le crédit, que nous reproduirons dans notre fascicule de février.

Comme toute œuvre démocratique, ces deux arrêtés fédéraux sont évidemment imparfaits puisqu'il s'agit d'un accord du gouvernement, des grandes associations économiques centrales, approuvé par des majorités substantielles au Parlement.

Malgré leurs imperfections, ces instruments législatifs ont déjà produit certains effets durant les quelques mois de cette nouvelle expérience de programmation sommaire. Ils ont permis de stopper l'afflux incontrôlé de capitaux étrangers qui stimulaient l'inflation, de freiner aussi la redoutable spéculation foncière qui fait l'objet d'une initiative populaire du Parti socialiste et de l'Union syndicale, à soumettre incessamment à l'agrément du souverain populaire. Ils ont également provoqué un abaissement des coûts de construction.

Les arrêtés sur le crédit et la construction sont des mesures complémentaires qui constituent un ensemble cohérent. Leur conjugaison peut seule permettre de résoudre de façon satisfaisante les problèmes du logement et de l'excès de pénétration étrangère. Ils sont d'autant plus appréciables que le Conseil fédéral a pris la sage décision d'accroître l'offre de capitaux pour stimuler le crédit hypothécaire, la construction des logements et permettre l'exécution de travaux publics urgents.

Il reste bien sûr à libérer davantage de crédits pour la construction de logements à but social et surtout à stopper la hausse dangereuse des intérêts hypothécaires, heureusement en voie de régression.

La Commission syndicale recommande donc instamment aux travailleurs de voter deux fois *oui* le 28 février prochain.

Cela nous incite à esquisser quelques données du problème posé au législateur helvétique par l'inflation galopante.

Un travailleur étranger sur trois dans les fabriques

Les statistiques d'août 1964 indiquent le record de 720 901 étrangers occupés en Suisse pour 221 000 dix ans auparavant. C'est une progression inouïe qui influe fâcheusement sur l'accroissement des besoins à tous les échelons. Il est vrai qu'en l'espace de quatre ans cette progression s'est considérablement réduite en pour-cent, sinon en chiffres nominaux, toujours plus élevés. Ce pourcentage de croissance a passé de 25,9 en 1961 à 17,6 en 1962, à 7 en 1963 et à 4,5 en 1964. Mais pour atténuer la surchauffe, il est absolument indispensable de procéder à une réduction du nombre total, ce qui peut se faire aisément sans menacer l'emploi des travailleurs étrangers occupés dans notre pays. Il suffirait de ne pas remplacer ceux qui retournent définitivement dans leur pays de leur propre gré pendant quelque temps pour assainir la situation.

L'accord passé le 10 août 1964 entre la Suisse et l'Italie, relatif à l'immigration de travailleurs transalpins dans notre pays, fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase.

Au début d'octobre, quelques représentants du groupe socialiste du Conseil national – parmi lesquels deux syndicalistes notoires – demandèrent à M. von Moos, président de la Confédération, « que l'accord ne soit pas mis en vigueur provisoire, comme prévu, le 1^{er} novembre 1964 », mais de soumettre selon la procédure régulière ce projet aux délibérations du Parlement.

Le Conseil fédéral exauça le vœu des parlementaires avec d'autant plus d'empressement que les séquelles de l'affaire du Mirage étaient encore loin d'être dissipées.

Lors d'une séance tenue le 12 novembre dernier, le Comité de l'Union syndicale précisait que l'intervention spontanée des conseillers nationaux auprès du président de la Confédération avait pour seul objet de sauvegarder les prérogatives du Parlement et non de s'opposer aux dispositions matérielles de l'accord. Il constatait, d'autre part, que, à l'exception de la clause concernant l'entrée en vigueur, l'accord n'allait point au-delà de la déclaration de la Conférence syndicale italo-suisse qui se déroula à Genève le 30 juin 1964. Il invitait dès lors les membres du Parlement proches du mouvement syndical à le ratifier. Le Comité syndical protestait en revanche « contre le refus de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers

et du travail de donner connaissance du texte de cet accord préalablement à la publication du message. Cette politique secrète, contraire aux us et coutumes, est d'autant plus absurde que le Parlement a tout au plus la faculté de ratifier ou de rejeter cet accord, sans avoir la moindre possibilité de le modifier.» Le Comité syndical constatait de surcroît: « Les difficultés qui sont apparues en liaison avec cet accord démontrent une fois de plus la nécessité d'associer directement l'organisation la plus représentative des travailleurs aux pourparlers internationaux portant sur l'aménagement des conditions sociales des travailleurs étrangers occupés en Suisse. Le Conseil fédéral s'étant prononcé il y a deux ans et demi déjà pour cette participation, le Comité syndical attend du gouvernement qu'il l'impose contre la résistance d'une administration récalcitrante. »

Lors de la session de décembre des Chambres fédérales, le Conseil des Etats ratifia l'accord, alors que le Conseil national remettait la décision à la session du printemps de cette année et réclamait un complément d'information.

Cette évolution émut considérablement l'opinion publique en Italie, ou plutôt ceux qui la font, d'autant plus que notre grande voisine était à la veille d'importantes élections des pouvoirs législatifs dans les communes. Mais le mécontentement s'enfla aussi démesurément dans notre pays et mit à jour une sorte de xénophobie latente, d'autant plus déplorable qu'elle se retranchait davantage sur des arguties subjectives que sur des arguments sérieux.

L'Union syndicale suisse s'est constamment opposée à ce fâcheux courant et persista à recommander au pouvoir législatif de ratifier rapidement cet accord nécessaire, inspiré par les recommandations de la Conférence internationale du travail, par la déclaration syndicale italo-suisse que nous venons d'évoquer et par la vieille solidarité syndicale qui ne s'est jamais arrêtée aux frontières d'un pays.

Les choses étant ce qu'elles sont, il faut bien attendre en toute sérénité la décision des Chambres fédérales, qui sera certainement favorable. Le vote unanime du Conseil des Etats est de meilleur augure. Cela paraît d'autant plus souhaitable que le renouvellement de l'accord traîne depuis trois ans, du fait que le Gouvernement italien lui-même avait jugé bon de rompre les pourparlers.

Mais il est évident que la ratification de l'accord italo-suisse sur l'immigration ne résoudra pas le problème de la surchauffe économique. Il incombe aux pouvoirs publics et aux grandes associations économiques centrales de rétablir un juste équilibre entre la main-d'œuvre suisse et étrangère. Les mesures fédérales tendant à restreindre l'entrée de nouvelle main-d'œuvre étrangère sont insuffisantes pour vaincre la pénurie chronique de logements, d'écoles, d'enseignants, d'hôpitaux et de personnel soignant et d'innombrables autres services qui ne sont plus en mesure d'honorer la demande

excessive. L'expérience démontre que notre pays n'est pas en mesure de digérer un appoint si considérable de travailleurs étrangers, qui représente 38% de l'ensemble de la main-d'œuvre occupée dans les fabriques. C'est une gageure impossible. D'autant plus que la libéralisation nécessaire en ce qui concerne l'établissement de la famille du travailleur accroît considérablement la crise du logement et la pénurie d'autres services que nous avons mentionnés, favorise les spéculations honteuses et l'exploitation des étrangers eux-mêmes, qui sont ensuite stigmatisées avec indignation non seulement dans la presse suisse, mais encore dans certains journaux de la péninsule, pas toujours très conséquents avec eux-mêmes.

Mais on ne saurait contester de façon durable le droit des travailleurs migrants à l'égalité de traitement, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations et autres conditions de travail, ainsi que des prestations sociales, comme l'exige la Convention internationale du travail N° 97 concernant les travailleurs migrants. Si notre pays n'a pas ratifié cette convention, il n'échappe pas au devoir d'en faire appliquer les principes, d'autant plus que l'on sait bien maintenant qu'il s'agit d'une situation durable.

Ces constatations n'empêchent pas qu'il faut chercher les moyens de réduire la demande sur le marché de l'emploi!

Ainsi que l'écrit la Commission fédérale d'experts chargée de l'étude du problème de la main-d'œuvre étrangère dans son intéressant rapport: « Au lieu de construire pour la population étrangère des logements, des écoles et des hôpitaux, au lieu de développer pour elle nos installations de transport, il serait souvent préférable de faire exécuter le travail hors de nos frontières, dans des filiales de nos entreprises ou dans des maisons travaillant sous licence, à savoir dans des régions où existent encore des réserves de main-d'œuvre. On pourrait en outre acheter à l'étranger ou y faire transporter des produits semi-fabriqués. »

Il conviendrait d'autre part de mettre en application les conclusions et recommandations suggérées par cette commission, spécialement en ce qui concerne la politique en matière de recrutement, d'admission et d'assimilation spontanée et progressive.

Il s'agit donc avant tout d'observer la juste mesure. Ce qu'il est nécessaire aussi de faire quand il s'agit d'établir un jugement équitable de ses semblables.

Enfin, il faut souhaiter que les travailleurs étrangers, qui doivent leur statut à l'action économique et sociale des syndicats, se rendent compte que la solidarité ne peut pas être unilatérale et qu'ils ont un geste à faire en adhérant au syndicat de leur choix. Il ne s'agit pas d'introduire le syndicat obligatoire, incompatible avec la garantie de la liberté d'association dans la Constitution fédérale, ni pour les travailleurs étrangers ni pour les Suisses. Mais on peut souhaiter que les partenaires contractuels aient la sagesse d'établir des sys-

tèmes de compensation pour ceux qui, par égoïsme, ignorance ou indifférence, refusent de s'associer, par exemple sous forme de contribution de solidarité ou d'autre manière compatible avec la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, qui autorise de tels accords.

Dans un mémoire du 7 janvier au président de la Confédération, l'Union syndicale propose d'inscrire dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers une nouvelle prescription qui fixe un plafond au nombre des travailleurs étrangers soumis à contrôle. Cette suggestion est inspirée du rapport de la commission chargée de l'étude du problème de la main-d'œuvre étrangère. Ce qui lui donne un crédit d'autant plus grand qu'à ce plafond s'ajoutent encore les quelque 100 000 étrangers qui bénéficient du permis d'établissement.

Dans sa séance du 13 janvier, la Commission syndicale ajoute que « non seulement l'effectif des travailleurs étrangers ne doit pas dépasser un certain plafond, mais doit être ramené progressivement à un niveau raisonnable au point de vue économique et politique ».

Elle a pris connaissance avec satisfaction des propositions concrètes de l'USS auxquelles nous venons de faire allusion et souligne que ces mesures excluent toute intention hostile. Elle condamne même sans équivoque « la xénophobie déclenchée et alimentée par certains milieux contre les travailleurs italiens. Un tel comportement est indigne de nos traditions. » Enfin, la Commission syndicale invite instamment les Chambres fédérales à ratifier l'accord italo-suisse sur l'immigration.

Les arrêtés contre la surchauffe

Jusqu'à maintenant, sous prétexte de sauvegarder le sacro-saint fédéralisme, le pouvoir d'intervention de la Confédération suisse dans l'économie était réduit à sa plus simple expression. Si le gouvernement hésite encore à s'engager dans la voie du planisme, sans doute parce que la peur du Parlement est pour lui le commencement de la sagesse, il commence à faire de la programmation sans le crier trop sur les toits. C'est-à-dire que pour la première fois il a édicté – avec l'accord du Parlement – des instruments législatifs pour lutter plus efficacement encore contre la surchauffe économique et la croissance endémique du renchérissement, sur lesquels le souverain populaire aura à se prononcer le 28 février prochain.

Le premier de ces arrêtés fédéraux autorise la Confédération à prendre des mesures dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux et dans celui des crédits, en vue d'empêcher de graves perturbations dans l'équilibre économique, et de maintenir le pouvoir d'achat du franc. La Banque Nationale prend les mesures nécessaires en

concluant, autant que possible, des conventions volontaires auxquelles le Conseil fédéral peut conférer force obligatoire, si elles ont été invitées à y adhérer. Le Conseil fédéral, en vertu des nouvelles règles, peut obliger, sous certaines conditions, les entreprises, ainsi que les sociétés financières à ne payer aucun intérêt sur les capitaux étrangers qui ont afflué depuis le 1^{er} janvier 1964. Il peut imposer le renoncement ou la limitation du placement de ces fonds dans des papiers-valeurs, des immeubles et des hypothèques suisses. Le Conseil fédéral peut encore obliger les banques à limiter l'augmentation de leurs crédits en Suisse à un quota déterminé, réduire l'émission de certificats des fonds de placement qui acquièrent des immeubles suisses, exiger que les émissions publiques d'obligations, d'actions, de bons de jouissance et d'autres papiers analogues soient annoncés et, en cas de nécessité, les échelonner dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive. L'arrêté prévoit au surplus l'obligation de renseigner et même de vérifier les renseignements obtenus. Ceux qui contreviennent à ces prescriptions sont passibles d'arrêt ou d'amende jusqu'à 100 000 fr. au plus si la faute est intentionnelle, de 50 000 fr. au plus si l'infraction a été commise par négligence.

Le second de ces arrêtés institue des mesures de politique conjoncturelle dans le domaine de la construction. Il subordonne les travaux de construction à un permis et prévoit une série de dérogations en ce qui concerne spécialement les travaux d'entretien, la construction de logements bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics et les travaux d'aménagement communaux qui s'y rapportent, de bâtiments hospitaliers ou destinés aux vieillards et aux invalides, les travaux destinés à l'alimentation en eau potable et la protection des eaux contre la pollution, etc. Les gouvernements cantonaux sont habilités à affranchir du régime du permis les constructions d'un coût inférieur à 100 000 fr., ainsi que tout ou partie de la construction de logements. Pendant une année, il est interdit de construire des cinémas, des salles de spectacles, des dancings et autres locaux de divertissement, des musées, des halles d'exposition et maisons de congrès, des installations de sport, des bâtiments administratifs publics ou privés, des maisons de vacances ou de week-end, sauf dans les régions de montagne, des maisons d'une famille, etc. Au terme de l'année, le régime du permis se substitue à celui de l'interdiction. Le Conseil fédéral est compétent pour délivrer les permis quand il s'agit de constructions de la Confédération, de ses régies, des Chemins de fer fédéraux et des routes nationales. Cette compétence incombe aux cantons pour tous les autres travaux de construction. Le Conseil fédéral, après consultation du gouvernement intéressé, fixe pour chaque canton le montant jusqu'à concurrence duquel les permis de construire peuvent être accordés dans l'espace d'une année. Une série de principes régit l'octroi des per-

mis par les cantons. L'arrêté interdit la démolition de maisons d'habitation et d'immeubles commerciaux, sauf s'il y a des raisons d'hygiène ou de sécurité ou si elle s'impose pour permettre l'exécution de constructions autorisées. Ceux qui n'auront pas observé intentionnellement les prescriptions de l'arrêté sont punissables d'arrêts ou d'amendes jusqu'à 100 000 fr., de 50 000 fr. au plus si c'est par négligence. La poursuite et les jugements incombent aux cantons. Ce nouveau régime ne s'applique pas aux travaux en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Ces deux arrêtés sont déclarés urgents. Ils ne peuvent faire l'objet d'un référendum. Ils sont entrés en vigueur à la date de leur publication et ont effet pendant deux ans. L'Assemblée fédérale peut proroger d'une année la validité du premier de ces arrêtés. Pour ce qui concerne le second, le Conseil fédéral peut l'abroger au besoin et l'Assemblée fédérale le proroger d'une année.

Il n'est pas sage d'intercaler une marge d'un an entre la mise en vigueur d'arrêtés fédéraux et la votation fédérale qui donne au peuple l'occasion de se prononcer. En l'espace de douze mois, les adversaires ont le temps de battre le rappel des négateurs pour les raisons les plus diverses et d'influencer l'opinion publique par la présentation de cas d'espèces choisis avec le discernement destructeur le plus raffiné. Il est assez curieux que parmi les détracteurs du nouveau régime les ultras voisinent avec les partisans du « tout ou rien », pour des raisons différentes.

Des uns ne veulent rien savoir d'une intervention de l'Etat en ces matières, d'autres considèrent que ces mesures vont trop loin. L'Union suisse des arts et métiers est en tête de l'opposition contre les mesures destinées à la construction. « Il semble toutefois que les véritables promoteurs de cet arrêté sont à gauche », pouvait-on lire dans son organe de langue française de décembre dernier. C'est sans doute une raison péremptoire de s'y opposer, d'autant plus que l'ancien conseiller fédéral Max Weber est « un des défenseurs les plus acharnés de l'arrêté sur la construction », que ce journal donne prématurément perdant à 3 contre 1!

A l'autre extrême, les opposants du Parti du travail considèrent ces mesures insuffisantes et proposent de les rejeter.

Ce parti, heureusement, est loin de représenter l'opinion publique, même à Genève. Plus réalistes et pratiques, les parlementaires de ce canton, particulièrement frappé par la crise du logement – exception faite des communistes – ont adressé une lettre au Conseil fédéral pour attirer son attention sur les conséquences qu'une application trop rigide des dispositions de ces arrêtés, notamment en matière de crédit, pourrait avoir dans leur région, singulièrement en matière de logements. Ils signalent que, ensuite de la manière dont est appliqué l'arrêté du le marché de l'argent et des capitaux, le secteur du logement à Genève est en passe « de subir une contraction telle que

toute la politique du logement suivie par le Gouvernement genevois risque d'être mise en péril ». Selon les statistiques, le nombre de logements mis en construction durant les neuf premiers mois de l'année 1964 est tombé de 45% et le nombre des requêtes de 60%. L'une des causes de cette inquiétante régression, selon les auteurs de cette lettre « réside indéniablement dans les restrictions mises à l'investissement de capitaux étrangers en Suisse », particulièrement sensibles dans un canton qui a toujours dépendu de ceux-ci dans une mesure plus grande qu'ailleurs. Les parlementaires de Genève demandent en conclusion au Conseil fédéral des assouplissements « de manière que les capitaux étrangers ne soient plus empêchés de s'investir à long terme dans le secteur des logements ». Il lui demande également « d'injecter dans une mesure suffisante sur le marché immobilier genevois des capitaux que libérerait la Confédération ».

Genève est certainement dans une situation particulière. Elle découle de sa position géographique et d'une politique générale qui l'engageait un peu trop à compter sur les capitaux étrangers. Le fait est que Genève ne saurait se plaindre d'être négligée sur le plan fédéral. De grandes institutions nationales, qui n'avaient jamais été sollicitées quand les capitaux abondaient sur le marché libre, viennent de faire un effort tout particulier en investissant au bout du lac des fonds importants. C'est particulièrement le cas de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents.

Quant au Conseil fédéral, il a répondu à la lettre des parlementaires que nous venons de mentionner et pris d'ores et déjà la décision d'accroître l'offre de capitaux pour stimuler le crédit hypothécaire, la construction de logements et permettre l'exécution de travaux urgents. Si bien qu'on peut espérer que les parlementaires genevois seront satisfaits et recommanderont à leurs électeurs d'accepter ces mesures nécessaires.

L'électeur avisé ne fondera pas son choix sur des cas d'espèce le 28 février prochain. Souhaitons que son verdict soit affirmatif, car il ressort d'une déclaration du Conseil de la Banque Nationale relative à la nouvelle politique conjoncturelle que les premières expériences réalisées au cours de l'année dernière sont plutôt positives. M. Schwegler, président du directoire de cette institution, dans le rapport qu'il a soumis au Conseil de la banque, constate que si les tensions demeurent fortes, des signes de détente plus nombreux se manifestent depuis quelque temps. On note une certaine stabilisation du degré d'occupation dans l'industrie et un certain assainissement dans le commerce des biens-fonds et le prix des terrains. La spéculation n'est plus aussi virulente, le renchérissement des coûts moins accusé, la montée des prix et des charges salariales ralentie. Sans doute peut-on chicaner sur l'une ou l'autre des constatations de M. Schwegler. Nous ne le ferons pas. Car il faut avoir le courage de s'engager dans une expérience d'ensemble dont le peuple doit

bénéficiaire. Une certaine confiance dans l'honnêteté des partenaires est nécessaire. Ou tout au moins la confiance en sa propre volonté et sa propre force.

C'est pourquoi nous recommanderons à nos lecteurs de voter *oui* résolument le 28 février prochain, dans leur propre intérêt lié à la sauvegarde du pouvoir d'achat du franc.

Le contrôle des loyers remplacé par la surveillance

460 407 citoyens contre 118 722 seulement ont approuvé le 6 décembre dernier le nouvel additif constitutionnel sur le maintien des mesures temporaires en matière de contrôle des prix.

C'était à prendre ou à laisser. Si les adversaires du projet avaient triomphé, la dernière possibilité légale de freiner le renchérissement des loyers aurait disparu. Cette constatation n'a pas empêché les absolutistes de combattre le projet, avec la bénédiction discrète des propriétaires d'immeubles, qui auraient été les grands bénéficiaires de l'opération.

Cet arrêté autorise la Confédération à édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages non agricoles ainsi que sur la protection des locataires.

Il reprend de l'ancienne législation l'obligation « d'assouplir graduellement » les prescriptions sur les loyers, « dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses ». Ce sont là d'anciennes directives de la majorité politique au Parlement qu'il n'était pas en notre pouvoir de changer. La prescription principale commande de remplacer le contrôle des loyers par la surveillance « au plus tard à la fin de 1966 dans les villes de Zurich, de Berne, de Bâle, de Lausanne et de Genève, ainsi que dans les communes faisant partie des agglomérations de ces villes, et dès le 1^{er} janvier 1965 dans les autres communes ».

Ce qui signifie que le régime de la surveillance a remplacé pratiquement le contrôle des loyers dès le début de cette année, sauf dans les cinq grandes villes les plus exposées qui bénéficient d'un sursis de deux ans.

Si l'Union syndicale a fait campagne en faveur de ce projet, c'est d'abord parce qu'elle ne pouvait faire autrement. Entre quelque chose et rien du tout, les syndicats choisissent toujours le premier terme. Elle s'est prononcée de façon positive parce qu'elle avait l'assurance que sous le nouveau régime le locataire jouirait d'une protection effective contre des augmentations excessives de loyer, même sous le régime de la surveillance. Elle a pris cette position enfin parce que la politique d'encouragement de la Confédération à la construction de logements, spécialement de caractère social, a déjà passé

dans les faits. Comblant la pénurie des logements, voilà l'objectif qui permettra de ramener la juste mesure sur le marché.

L'Union syndicale recommanda catégoriquement l'approbation du projet. Ce fut l'élément du succès. Il ne fait pas de doute que si elle s'était prononcée contre le projet ou même si elle s'était retirée dans l'abstention et prononcée pour la liberté de vote, le résultat aurait été renversé. L'USS avait de trop bonnes raisons pour persister dans sa politique active.

D'abord parce que le projet assurait la survivance d'une protection effective des locataires contre des hausses de loyer abusives. Elle avait de plus l'assurance que l'ordonnance d'exécution prévoyait que le loyer d'un logement soumis au régime de la surveillance ne pourrait excéder 3 à 5% par année, avec l'avantage supplémentaire d'étendre la limitation à tous les logements.

Le postulat du collègue Wüthrich accepté par le Conseil fédéral, demandant qu'un statut des locataires de caractère social soit inséré dans le Code des obligations, ouvre des perspectives d'un autre genre.

Toutes les grandes associations économiques centrales ont accepté que le problème particulier du contrôle et de la surveillance des loyers soit lié aux mesures de la Confédération en faveur d'un encouragement efficace à la construction de logements. Cet engagement tacite n'est pas resté lettre morte puisque le projet de loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements prévoit une aide indirecte à la construction sous forme de subventions aux recherches sur l'accroissement de la productivité dans la construction de logements ou à titre de participation aux frais de planification en matière d'aménagements régionaux et locaux. L'aide directe en vue de l'abaissement des loyers tient une place particulièrement importante dans ce projet. Cette aide de la Confédération ne doit pas, en règle générale, être accordée pour plus de 5000 logements par an. Elle n'est accordée que si le canton fournit une prestation au moins deux fois plus importante. Elle est envisagée aussi sous forme de cautionnement, à condition que le canton assume la moitié des pertes éventuelles ou même par la mise à disposition de capitaux par la Confédération.

Une telle aide n'est pas nouvelle. Elle faisait auparavant l'objet d'arrêtés fédéraux et était bien moins ample. Elle est certainement insuffisante, même s'il faut admettre les constatations du message du Conseil fédéral que ces mesures sont incapables à elles seules de remplacer les efforts des producteurs pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de logements. L'initiative privée doit intensifier ses efforts pour offrir davantage de logements dont les loyers soient abordables. Le gouvernement profite de l'occasion pour rappeler très judicieusement la nécessité de rationaliser davantage à

tous les échelons et de recourir aux possibilités offertes par la pré-fabrication.

Maintenant que l'additif constitutionnel sur le maintien temporaire en matière de contrôle des prix a été accepté par le peuple, il importe de tenir les promesses et d'accélérer la mise en application du programme général d'assainissement du marché du logement.

L'Union syndicale a proposé le 22 décembre au chef du Département fédéral des finances d'émettre au cours des six premiers mois de cette année des emprunts pour un montant de 300 millions de francs à mettre à disposition des banques hypothécaires, ce qui n'aurait pas d'effet stimulateur sur l'inflation. Ces emprunts permettraient de freiner la hausse inquiétante des taux hypothécaires.

Ces mesures d'ordre divers témoignent d'une amélioration des perspectives d'assainissement du marché du logement. Cela ne saurait découler uniquement de paragraphes législatifs ou de révisions constitutionnelles. Le peuple a son mot à dire et les parlementaires sont d'autant plus enclins à écouter ses avis que l'on approche des élections

Boucs émissaires

Avec toujours plus d'insistance, certaines associations patronales et leurs organes, auxquels quelques quotidiens politiques ou d'information font trop volontiers écho, préconisent un prolongement de la durée du travail et la modération dans les revendications de salaire comme contribution des travailleurs à la lutte contre la surchauffe économique.

C'est une recommandation indécente, tout à fait inappropriée de surcroît. D'abord parce que l'expérience prouve que l'on pourrait faire travailler les ouvriers vingt-quatre heures par jour sans pouvoir résoudre le problème de la surchauffe. Et toutes les réductions de congés payés, de services sociaux ou même des rémunérations ne serviraient à rien, pour la simple raison que les bénéfices de la productivité sans cesse accrue répartis unilatéralement continueraient à être investis aussi aveuglément, avec le souci majeur de gagner et gagner toujours davantage.

La recommandation est impudente parce que les employeurs, leurs organes et même une certaine presse indigente à leur dévotion doivent pourtant bien savoir que les syndicats suisses ont sans cesse fait preuve de mesure dans leurs revendications, aussi bien en ce qui concerne la réduction de la durée du travail que l'extension des congés payés ou l'augmentation des rémunérations et des prestations sociales. Le progrès social ne marche pas à la manière de l'écrevisse. Malgré les résultats de la stupéfiante enquête engagée par un employeur dans son entreprise, les travailleurs suisses n'accepteraient pas de retour en matière de durée du travail. Cela serait d'ailleurs inconcevable et rendrait plus périlleux encore les ajustements sociaux

qui se révéleront nécessaires un jour ou l'autre sur le plan continental.

Que les rétrogrades suivent plus attentivement l'évolution sociale dans les pays qui nous entourent, où les grèves les plus diverses succèdent aux grèves.

Qu'ils fassent ensuite l'effort de comparer cette évolution avec l'extraordinaire réussite de l'expérience contractuelle dans notre pays, basée sur la paix du travail dans tous les cas, absolue ou relative.

La paix du travail n'est pas un don du ciel. C'est une conquête continue du réalisme syndical.

Mais il faut que les employeurs et leurs coryphées s'efforcent de mériter mieux cette politique syndicale audacieuse et l'extraordinaire prospérité qu'elle vaut à notre pays.

André Siegfried l'écrivait dans un ouvrage fameux consacré à notre pays: « On ne saurait rester sage tout seul! »

Les syndicats et les travailleurs pourraient se fatiguer d'une politique constructive dont les bénéfices essentiels seraient monopolisés par les employeurs.

Arrêté sur la construction

Par *Gallus Berger*

Le 13 mars 1964, l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre le renchérissement dans le domaine de la construction fut approuvé par le Parlement. Les samedi et dimanche 27 et 28 février prochain, cet arrêté sera soumis à la votation populaire avec celui concernant le domaine du crédit.

L'article premier de l'arrêté fédéral prévoit que pour freiner la demande de constructions le début des travaux est soumis à une autorisation. Sont exclus de cette restriction en premier lieu la construction d'ouvrages à caractère social soutenus par les deniers publics ainsi que la construction de logements en général et les travaux de canalisation; les autres constructions, qui, d'une manière ou d'une autre, sont d'intérêt public, ne sont pas davantage soumises à une autorisation.

De telles mesures exigent sans aucun doute des sacrifices qui, suivant les cas individuels, ont des conséquences plus ou moins grandes. Partant, les oppositions à ces mesures sont aussi plus ou moins importantes. On ne doit pas toutefois, en l'occurrence, se bercer d'illusions. La situation est telle aujourd'hui que les sacrifices demandés pour rattraper le retard dans le secteur du logement doivent être